

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00768

Numéro SIREN : 483 898 672

Nom ou dénomination : DAVIDSON CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2021 sous le numéro de dépôt 41564

DAVIDSON CONSULTING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 37, rue Marcel Dassault – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT
N° 483 898 672 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
le 10 septembre à 11h

Le Soussigné Edouard MANDELKERN agissant en sa qualité de Président de la Société DAVIDSON CONSULTING, a pris les décisions suivantes portant sur la détermination du/des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions de la Société.

1°) RAPPEL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Par délibérations en date du 10 Septembre 2019, l'Assemblée Générale des Associés de la Société :

— a autorisé le Président, conformément aux dispositions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuites d'actions ordinaires existantes aux salariés de la Société appartenant à la catégorie cadre ;

— a décidé que le nombre total d'actions ordinaires qui peut être attribuée gratuitement a été fixé à 0,763% au maximum du capital de la Société ;

— a conféré cette autorisation pour une durée de 38 mois ;

— a fixé la durée de la période d'acquisition des actions nouvelles, à l'issue de laquelle celles-ci seront définitivement attribuées au bénéficiaire, à DEUX (2) années ;

— a fixé la période de conservation pendant laquelle le bénéficiaire des actions gratuites sera tenu de conserver lesdites actions a également, à UN (1) mois ;

— enfin, a conféré tous pouvoirs au Président pour réaliser l'attribution gratuite des actions et en particulier aux fins de :

- faire acquérir par la Société les actions qui seront attribuées gratuitement, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-208 du Code de commerce ;

- et/ou procéder à l'émission d'actions nouvelles, ce qui emportera, à l'issue de la période d'acquisition, une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

- déterminer l'identité du/des bénéficiaires des actions gratuites dans le respect des critères fixés, ainsi que le nombre d'actions qui seront attribuées à chacun d'eux ;

- fixer toutes les conditions d'attribution des actions nouvelles et les éventuelles restrictions qui pourraient être apportées à leur transmission ;

- procéder à d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires en cas d'opérations sur le capital (fusion, augmentation du capital ...) préalables à l'attribution définitive des actions gratuites.

2°) ETABLISSEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION :

Le Président, en conséquence des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale des Associés en date du 10 septembre 2019, arrête le « *Règlement du Plan d'attribution* » qui sera remis à chaque bénéficiaire de l'attribution des actions gratuites.

Ce plan prévoit, outre les éléments définis ci-dessus :

a) Période d'attribution des actions :

- L'attribution gratuite des actions au bénéficiaire ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de DEUX (2) années qui commence à courir à compter de la décision d'attribution.

- Dans le cas de décès du bénéficiaire avant la fin de la période d'attribution, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions lui revenant dans un délai de six (6) mois à compter du décès.

- Les héritiers des bénéficiaires des actions gratuites qui ne seraient pas salariés de la Société au moment du décès, ne deviendront bénéficiaires des actions attribuées qu'après avoir été agréés par la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires.

- Dans le cas de licenciement économique du bénéficiaire, ou de son départ en retraite, le bénéficiaire pourra demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois suivant le licenciement ou le départ en retraite.

Ces mesures ne sauraient dispenser le bénéficiaire ou ses héritiers du respect de la période de conservation.

- Dans le cas de fusion, la Société absorbante sera substituée dans les obligations contractées par la Société absorbée en matière d'attribution d'actions gratuites envers ses salariés.

- Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

- L'attribution définitive des actions gratuites au bénéficiaire est subordonnée à l'obligation d'être salarié de la Société pendant une période d'une (1) année commençant à courir à compter de la décision d'attribution. Toutefois, le salarié

bénéficiaire conservera le bénéfice de l'attribution des actions gratuites en cas de licenciement préalable à cette attribution qui serait jugé, en dernier ressort, sans cause réelle et sérieuse.

b) Période de conservation :

- La Société transférera, au terme de la période d'acquisition, le nombre d'actions ordinaires attribué à chaque Bénéficiaire, lesquelles seront inscrites à cette date à son nom dans le registre de mouvement de titres de la Société, sous réserve d'ajustement en cas d'opération sur le capital de la Société afin de préserver les droits du Bénéficiaire.

- A compter de l'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition, le bénéficiaire devra conserver ses actions pendant une période de conservation de UN (1) mois.

- Pendant toute cette période de conservation les actions attribuées seront indisponibles et ne pourront être ni cédées ni transmises. Elles revêtiront obligatoirement la forme nominative et leur indisponibilité fera l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés.

- Pendant la période de conservation, et nonobstant l'obligation de conservation des actions, le Bénéficiaire pourra exercer les droits attachés à celles-ci, et en particulier le droit d'information et de communication, le droit préférentiel de souscription, le droit de vote et le droit aux dividendes.

- Aux termes de la période de conservation, le Bénéficiaire pourra librement céder les actions attribuées sous réserve du respect des dispositions statutaires.

- Les actions existantes attribuées en vertu de la présente décision seront acquises par la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-208 du Code de commerce, au plus tard la veille de la date à laquelle les actions gratuites seront définitivement attribuées au Bénéficiaire.

Les conditions d'attribution des actions gratuites seront adressées ou remises à chaque Bénéficiaire sous la forme d'un « *Règlement du plan d'attribution* » des actions gratuites.

3°) DECISION D'ATTRIBUTION :

Le Président, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée aux termes de la décision de l'Assemblée Générale en date du 10 septembre 2019, décide l'attribution de **SEPT MILLE SIX CENTS TRENTE (7.630)** actions gratuites de la Société d'une valeur nominal de UN (1) euro chacune, au profit de :

- **Monsieur Franck HALAUNBRENNER**,
Directeur Administratif et Financier de la Société,
Demeurant 32 bis, rue d'Antar – 78680 – EPONE.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Edouard MANDELKERN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Edouard Mandelkern', written over a horizontal line.

DAVIDSON CONSULTING
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 089 928 EUROS
Siège social : 40 Rue Fanfan La Tulipe, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
483 898 672 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR AU 10 SEPTEMBRE 2021

Certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Grandelben', is written over a horizontal line.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	FORME.....	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3.	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4.	OBJET - RAISON D'ETRE DE LA SOCIETE.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	5
ARTICLE 6.	APPORTS.....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9.	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 11.	CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS.....	8
ARTICLE 12.	EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	12
ARTICLE 13.	LE PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	14
ARTICLE 14.	DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.	15
ARTICLE 15.	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	17
ARTICLE 16.	CONVENTIONS.....	21
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 18.	DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	22
ARTICLE 19.	RÈGLES DE MAJORITÉ.....	22
ARTICLE 20.	REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION.....	23
ARTICLE 21.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	25
ARTICLE 22.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	26
ARTICLE 23.	EXERCICE SOCIAL.....	26
ARTICLE 24.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	26
ARTICLE 25.	FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	27
ARTICLE 26.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	28
ARTICLE 27.	CONTESTATIONS.....	28

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« DAVIDSON CONSULTING »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 Rue Fanfan la Tulipe,
92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président qui est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision doit être ratifiée par la plus proche décision collective. Le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 4. OBJET – RAISON D’ETRE DE LA SOCIETE

ARTICLE 4.1 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les activités d'ingénierie, les activités d'études techniques spécialisées pour l'industrie les activités de service dans le domaine de l'informatique, les applications de cette discipline, le développement des technologies et leurs applications ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4.2 RAISON D’ETRE DE LA SOCIETE

- la raison d’être de la Société DAVIDSON CONSULTING est d'exercer une activité de conseil en management et technologies reposant sur un profond respect de l’ensemble de ses parties prenantes (consultants, clients, partenaires, fournisseurs), ainsi qu’un management innovant et équitable.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l’exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, la direction s’engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l’ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l’environnement.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport à la société d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Euros, ci 45.000 Euros, correspondant à QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions, d'une valeur nominale de UN (1) Euro, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2008, le capital a été augmenté de QUINZE MILLE (15 000) euros par incorporation de réserves et émission de QUINZE MILLE (15 000) actions de un euro.

Au cours de la même assemblée, le capital a été réduit de DIX NEUF MILLE DEUX CENT (19 200) euros par rachat puis annulation de DIX NEUF MILLE DEUX CENT (19 200) actions de un euro. Après ces opérations le capital s'élève à QUARANTE MILLE HUIT CENT (40 800) euros correspondant à QUARANTE MILLE HUIT CENT (40 800) actions de un euro de nominal.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 114 000 EUROS, et porté à la somme de 154 800 EUROS, par apport de 114 000 actions de 1 EURO de la société DAVIDSON PARIS, avec une prime d'émission de 7,33333 EUROS par action.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 2013, le capital social a été augmenté de 845 200 EUROS, et porté à UN MILLION d'EUROS (1 000 000 d'EUROS), par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 décembre 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 82 298 EUROS et porté ainsi à la somme de 1 082 298 EUROS, en conséquence de l'apport de 16.000 actions de la Société DAVIDSON RHONES ALPES, 40 actions de la Société DAVIDSON LJ et 16.000 actions de la Société DAVIDSON PACA.

Suivant décision du Président en date du 10 Septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 630 euros, pour être porté à 1 089 928 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte AUTRES RESERVES, et création de 7 630 actions nouvelles.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 089 928 EUROS.

Il est divisé en 1 089 928 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes souscrites et inscrites aux comptes des associés par la Société, conformément aux dispositions légales.

Toutes les actions portent les mêmes droits.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des Associés ou par décision de l'Associé unique, statuant sur le rapport du Président à la majorité requise conformément à l'article 18-3 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Associé unique ou les Associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, A. la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Associé unique, ou la collectivité des Associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

IV - Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

VI - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

I – NEGOCIABILITE – INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Toutefois, les actions sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2010, sauf décision contraire des associés prises à la majorité de l'article 18-3 et sauf application de l'article 11 IV ci-après.

II – AGREMENT

Sauf les cas prévus par les présent statuts (**cession conjointe visé à l'article 11.IV, exclusion visée à l'article 12**), toute cession ou transmission entre vifs ou par décès d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 18-1 et ce, dans les conditions ci-après :

1. Le cédant ou les héritiers en cas de décès doivent notifier par tout moyen à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

2. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant si le cessionnaire est agréé ou non. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

4. En cas de refus, le cédant aura huit jours à compter de la réception de la notification dudit refus pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

III -PREEMPTION

1. Sauf les cas prévus par les présent statuts (**cession conjointe visé à l'article 11.IV, exclusion visée à l'article 12**) toute cession des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie en même temps qu'au Président à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception ou à défaut de première présentation de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

Afin de permettre à l'Associé cédant de respecter le formalisme de la notification, tout associé devra communiquer par lettre recommandée avec A.R. au Président, dans les quinze jours de sa survenance, tout changement de domicile. Le Président tiendra une liste à jour des noms et adresses des Associés. Tout Associé candidat cédant pourra demander au Président une copie de la liste à jour des Associés mentionnant leur adresse. Le Président certifiera cette lettre avec la mention « à jour au ..., date de la remise ou de l'envoi de la liste au candidat cédant.

A défaut d'information sur le changement d'adresse, dans les délais susvisés, tout courrier adressé à un associé ayant changé d'adresse sera considéré comme conforme à la procédure et le délai de réponse au Président courra pour chaque Associé à compter de la première présentation faite à cet Associé.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la date de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe II du présent article.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5. L'associé cédant peut toujours exercer un droit de repentir et renoncer à la cession de ses actions. Les autres associés peuvent individuellement ou collectivement renoncer à leur droit de préemption.

IV- CESSION CONJOINTE

1. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins des actions, auront décidé d'accepter une offre faite par un ou des tiers pour l'acquisition de l'intégralité des actions ou droits de vote de la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder conjointement avec le ou les associés cédant représentant les 50% précités, la totalité des actions qu'ils détiennent à ce ou ces tiers aux prix et conditions offertes par ce(s) dernier(s), tels que mentionnés dans la notification ci-dessous.

La cession interviendra dans les conditions suivantes :

Le ou les associés ayant décidé de céder leurs actions, représentant au minimum 50% du capital social, devra(ont) notifier par courrier recommandé ou remis en main propre aux autres associés les éléments suivants :

- l'identité précise du ou des cessionnaire(s),
- le nombre total d'actions que le ou les cessionnaire(s) envisage(nt) d'acquérir,
- le prix unitaire de cession,
- les conditions et modalités de la cession.

A compter de la notification, la cession devra intervenir dans un délai qui ne saurait excéder 6 mois, délai pendant lequel chaque associé s'engage à céder ses actions au(x) même(s) acquéreur(s), conditions et prix que ceux visés dans la notification.

(a) Apport :

La disposition qui précède s'applique mutatis mutandis à toute opération conférant à un tiers plus de 50% des droits de vote, en cas d'apport pur et simple, de fusion, comme en cas d'apport combiné à des cessions. Dans cette dernière hypothèse, la proportion de titres cédés et des titres apportés sera la même pour tous les associés.

Faute de réalisation d'une opération de cession ou apport dans le délai de six mois susvisé, l'obligation de cession conjointe résultat du présent article ne pourra s'appliquer qu'après une nouvelle notification.

2. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

En cas de cession par un ou plusieurs associés de plus de 50 % des actions de la Société, les associés cédants se portent fort du rachat des actions des autres actionnaires par le cessionnaire. Les associés souhaitant exercer la faculté de cession conjointe – dans l'hypothèse où la cession de leurs actions n'interviendrait pas au titre de l'engagement de cession conjointe visé au paragraphe IV 1) ci-dessus- devront le faire savoir à l'auteur de la notification visée au paragraphe IV 1) ci-dessus dans les 30 jours de ladite notification. La cession des actions des actionnaires ayant exercé cette faculté de sortie conjointe devra intervenir concomitamment et aux mêmes conditions.

ARTICLE 12. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

i. L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société autrement qu'au sein de la Société ou de Société dans lesquelles la Société détient une participation ;
- démission par un associé de fonctions de mandataire social ou de salarié de la société intervenant avant le 31 décembre 2010, sauf cas d'invalidité, décès ou inaptitude;

- licenciement d'un associé ayant la qualité de salarié ou révocation d'un associé ayant la qualité de mandataire en raison d'absence de prestations en contrepartie du contrat de travail ou du mandat social, sauf invalidité.
- divulgation d'information confidentielle portant préjudice à la Société.
- non respect de l'engagement de participer à une cession conjointe dans les conditions de l'article.11. IV ci-dessus.

ii. Une cause d'exclusion ne pourra donner lieu à exclusion plus de deux ans après qu'elle soit survenue et/ou après qu'elle ait été constatée.

iii.. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote conformément aux dispositions de l'article 19-3 ; **l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.**

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

iv. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;

- convocation de l'Associé concerné au plus tard le jour prévu pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion à une réunion préalable des associés ou à l'assemblée des associés afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

v. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Si les intentions de rachat exprimées sont supérieures au nombre d'actions détenues par l'associé exclu, les actions concernées sont réparties par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans le silence de la décision et faute pour un ou plusieurs associés de se porter acquéreur les actions de l'associé exclu seront rachetées par la Société pour être annulées, sauf possibilité de conservation desdites actions par la Société dans les limites prévues par la loi.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les quarante cinq jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou à défaut par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est égal à la part que représente ces actions dans les capitaux propres de la Société, tels qu'ils ressortent des derniers comptes arrêtés à la date de l'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président est désigné par décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 18- 1 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Président personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions du Président est de 6 ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs ;

Et ne pourra prendre les décisions suivantes :

- investissements supérieurs à CINQUANTE MILLE (50 000) Euros,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce, - prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition cession ou augmentation de participations,

- octroi de garanties sur l'actif social,
- approbation des décisions visées ci-dessus par la Société en tant qu'associé unique ou au sein de la collectivité des Associés des filiales.
- utilisation d'une délégation en matière d'augmentation de capital, d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution d'actions gratuites ou de BSPCE

qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des Associés à la majorité requise conformément à l'article 18-1 des statuts.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

A – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 18-1 des statuts, un Directeur Général, qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Son âge ne peut dépasser la limite fixée pour le Président personne physique. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il est soumis aux mêmes limites d'âge que le Président. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination prise par les Associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des Associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés sur proposition du Président.

B. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, les associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 18-1 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être une personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique. Son âge ne peut dépasser la limite fixée pour le Président personne physique. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge a été atteint.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne physique, il est soumis aux mêmes limites d'âge que le Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision prise par les Associés sur proposition du Président ou du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions du Président, les règles applicables au Directeur Général s'appliquent au Directeur Général Délégué.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, les Associés, statuant dans les conditions ordinaires visées à l'article 18-1, peuvent décider de son remplacement, pour le mandat restant à courir, par une personne désignée par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général Délégué a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera, pour l'accomplissement de formalités administratives ou légales.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des Associés sur proposition du Président. »

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de six (6) membres au plus. Les membres du Conseil d'administration pourront être des personnes physiques ou morales, ayant soit la qualité d'Associé de la Société, soit la qualité de Directeur Administratif et Financier (DAF) de la Société.

Chacune des personnes morales nommées au Conseil d'administration sera tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre.

Les membres du Conseil d'administration seront désignés par la collectivité des Associés de la Société conformément aux dispositions des articles 18 et 19.1 des statuts de la Société.

Les membres du Conseil d'administration seront révocables *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) et à tout moment, par la collectivité des Associés de la Société statuant selon la majorité simple.

2. Durée des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont désignés et/ou révoqués (à tout moment) par la collectivité des Associés de la Société, par décision ordinaire à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de [trois (3) ans], expirant à l'issue de la décision de la collectivité des Associés de la Société ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par le décès, la dissolution, l'invalidité, la faillite, la démission, la perte de la qualité d'Associé ou de Directeur Administratif et Financier (DAF) de la Société, ou la révocation de l'intéressé.

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux décisions de la collectivité des Associés de la Société, le Président peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération de la collectivité des Associés de la Société. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux (2) membres du Conseil d'administration en fonction, la collectivité des Associés de la Société doit être immédiatement convoquée par les membres restants en vue de compléter le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration seront, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, soumis aux mêmes règles que celles applicables aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme, en matière de responsabilité.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'une rémunération fixée par une décision collective ordinaire des Associés de la Société.

3. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme, à la majorité simple des membres présents ou représentés, parmi ses membres un Président du Conseil d'administration.

La durée du mandat du Président du Conseil d'administration correspond à celle de son mandat de membre du Conseil d'administration. Le mandat de Président du Conseil d'administration est renouvelable sans limitation. Toutefois, lorsque le Président du Conseil d'administration est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le Président du Conseil d'administration atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président du Conseil d'administration, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité) par décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les fonctions de Président du Conseil d'administration prennent fin soit par le décès, l'invalidité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats.

4. Mission et pouvoirs du Conseil d'administration

- (a) Le Conseil d'administration exerce une mission de conseil et assistance de la Société dans les domaines qui lui sont propres, à savoir :
- Animation de la Société et des sociétés qui lui sont affiliées et plus généralement du groupe Davidson,
 - Prospection en matière de développement d'affaires, « *business development* » et opportunités d'affaires, et
 - Management des équipes (intégration, gestion, optimisation).

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Société, dans la limite de ses domaines attribués ci-dessus et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés de la Société et au Président, Directeur Général et Directeurs-Généraux délégués de la Société.

- (b) Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Conseil d'administration les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats, annexe) et les comptes consolidés. Le Conseil d'administration peut présenter à la collectivité des Associés de la Société statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.
- (c) Le Conseil d'administration est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés à la collectivité des Associés de la Société.
- (d) Le Conseil d'administration peut soumettre à la collectivité des Associés de la Société ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés de la Société par le Président.
- (e) Le Conseil d'administration peut, par une décision ordinaire, convoquer une assemblée générale de la collectivité des Associés de la Société, conformément à l'article 20 des présents statuts.

5. Délibérations du Conseil d'administration – Procès-verbaux

- (a) Le Conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an, à intervalles maximums de trois (3) mois.

Le Conseil d'administration se réunira sur convocation de son Président, du Président de la Société ou de chaque membre du Conseil d'administration; et à condition que, à moins d'accord unanime des membres, la date et l'ordre du jour (avec tout document nécessaire et toute information) de toute réunion proposée du Conseil d'administration soient communiqués à tout membre par e-mail ou tout autre moyen écrit de communication au moins cinq (5) jours avant la convocation. Seront réputés présents les membres qui participent à la réunion physiquement ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, et dans le cas où une réunion se tiendrait à un lieu déterminé dans la convocation, chaque membre du Conseil d'administration pourra participer à cette réunion par conférence téléphonique ou vidéoconférence s'il le souhaite.

Si un membre est absent à la réunion d'un Conseil d'administration, la Société lui enverra tous les documents transmis aux membres présents dans les huit (8) jours à compter de la date de ladite réunion.

(b) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent à la délibération. Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Dans pareil cas, le Président du Conseil d'administration adressera aux membres un additif à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

(c) Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un membre du Conseil d'administration choisi par le Conseil d'administration au début de la séance.

(d) Pour toute réunion (ci-après, la "Première Réunion") du Conseil d'administration sur première convocation, au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration devront être présents pour que le quorum soit atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue au moins quinze (15) jours après la Première Réunion avec le même ordre du jour et pour laquelle aucun autre quorum que celui édicté par la loi ne sera exigé.

La participation d'un membre du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil d'administration auquel il a donné pouvoir (étant précisé dans ce cas que chaque membre du Conseil d'administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

(e) Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(f) Il sera établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Conseil d'administration et un membre ou, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration par deux membres du Conseil d'administration participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6. Conseils ad hoc

Le Conseil d'administration peut, par simple délibération, déléguer certaines de ces missions à des Conseils chargés de l'assister dans l'exercice de ces missions dévolues ci-dessus.

Lors de la création de ce Conseil, le Conseil d'administration arrête la dénomination de ce Conseil, en définit la composition, les missions, les modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes, ainsi que tous les salariés et tiers sont associés à ses travaux.

Sur autorisation du Conseil d'administration, tout Conseil ad hoc peut faire appel à tout tiers auditeur de son choix.

ARTICLE 16. CONVENTIONS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes puis être soumise au vote des Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes reçoivent sans délai le procès-verbal des décisions de l'associé unique ou doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que la collectivité des Associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions par le Président;
- exclusion d'un Associé
- nomination des membres du Conseil d'administration
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19. RÈGLES DE MAJORITÉ

19.1 Majorité simple

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

19.2 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la préemption, l'exclusion d'un associé, la cession conjointe.

19.3 Majorité des deux tiers

De même, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des Associés disposant du droit de vote :

- la décision d'exclusion d'un associé dans les conditions définies à l'article 12 des Statuts,
- toute décision relative à la modification du capital social ou à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de ses filiales ou des sociétés qui la contrôle.

Les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des Associés.

ARTICLE 20. REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration, en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ainsi que les membres du comité d'entreprise ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées.

Pour toute réunion de la collectivité des Associés, le quorum est atteint dès lors que les Associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Visioconférence ou autres moyens de télécommunication :

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, y compris le courrier électronique, notamment télex, télécopie peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les Associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 25. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.
2. Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.
3. La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux de commerce.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 10 Septembre 2021

M. Edouard MANDELKERN

